

## Capacité des communes en hébergement touristique 1999-2022

### A. Les données

	1999-2002	2003-2012	2013	2014-2022
Hôtellerie classée de 0 à 4 étoiles Luxe	X	X		
Hôtellerie classée de 1 à 5 étoiles				X
Hôtellerie non classée		X		X
Campings classés de 1 à 4 étoiles	X	X	X	
Campings classés de 1 à 5 étoiles				X
Villages vacances-Maisons familiales				X
Auberges de jeunesse - Centres internationaux de séjour et centres sportifs				X
Résidences de tourisme et hébergements assimilés				X

sont datées : du 1er janvier de l'année n.

sont disponibles :

- par **communes et par arrondissements municipaux** (pour les communes de Paris, Lyon et Marseille) dans le découpage communal du Code Officiel Géographique (COG) de l'année n pour 1999 à 2004, de l'année n-1 à partir de 2005.
- pour la **France métropolitaine** de 1999 à 2012 et pour la **France métropolitaine et les DOM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion)** depuis 2013.

## **B. Les sources**

L'INSEE réalise trois enquêtes tourisme :

- 1) Une enquête auprès des hôtels homologués classés. À partir de l'année 2003 elle concerne aussi l'hôtellerie de chaîne non classée. Depuis 2011, la gamme des classements va désormais du 1 au 5 étoiles (auparavant 0 étoile à 4 étoiles Luxe).
- 2) Une enquête auprès des campings classés 1 à 5 étoiles.
- 3) Depuis 2013 dans les fichiers de données, une enquête dans les autres hébergements collectifs touristiques, faisant l'objet d'une réglementation. Il s'agit des auberges de jeunesse, des centres internationaux de séjour, des centres sportifs, des résidences de tourisme et résidences hôtelières, des maisons familiales de vacances et des villages de vacances.

Les statistiques sur l'offre d'hébergements sont établies en relation avec les comités régionaux de tourisme (CRT) et la direction générale des entreprises (DGE). Elles sont proposées au niveau communal pour la France (hors Mayotte) à partir de la géographie communale en vigueur au 01/01/2021 (nouveau découpage des régions). Depuis 2018, le champ concernant les autres hébergements collectifs dans les DOM est supprimé.

## C. Les fichiers

Les variables sont de 3 types :

- les **identifiants géographiques** (communes et zonages divers)
- des **données issues des recensements de la population** (1999 ou ultérieurs)
- les **variables d'hébergements**

### Identifiants géographiques et données issues des RP :

	1999-2008	2009	2010	2011	2012	2013-2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Identifiants</b>													
INDARM	X	X	X	X	X								
DEPCOM	X	X	X	X	X								
LIBMIN	X	X	X	X	X								
CODGEO						X	X	X	X	X	X	X	X
LIBGEO						X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Zonages administratifs</b>													
REG	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
REG2016						X							
ANREG							X						
DEP	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
DEPARR	X	X	X	X	X								
DEPPCT	X	X	X	X	X								
<b>Zonages d'études</b>													
ZE94	X	X	X	X									
ZE2010					X								
UU99	X	X	X	X									
UU2010					X								
<b>Population</b>													
PSDC99	X	X	X	X	X								

PMUN**		06	07	08	09							
<b>Résidences secondaires et logements vacants</b>												
NSEC99	X	X										
NSEC**			06	07	08							

\*\*Les variables préfixées par PMUN et NSEC voient leurs suffixes varier d'une année à l'autre (voir le contenu des cases correspondantes). C'est la conséquence du nouveau dispositif de recensement.

**Variables d'hébergement :**

Nombre	Classe	Variable	1999-2002	2003-2012	2013	2014	2015-2022
de campings	total	CPG	X	X	X	X	X
	0 étoiles	CPG0				X	X
	1 étoile	CPG1	X	X	X	X	X
	2 étoiles	CPG2	X	X	X	X	X
	3 étoiles	CPG3	X	X	X	X	X
	4 étoiles	CPG4	X	X	X	X	X
	5 étoiles	CPG5				X	X
d'emplacements dans les campings	total	CPGE	X	X	X	X	X
	0 étoiles	CPGE0				X	X
	1 étoile	CPGE1	X	X	X	X	X
	2 étoiles	CPGE2	X	X	X	X	X
	3 étoiles	CPGE3	X	X	X	X	X
	4 étoiles	CPGE4	X	X	X	X	X
	5 étoiles	CPGE5				X	X
d'emplacements loués à l'année dans les campings	total	CPGEL	X	X	X	X	X
	0 étoiles	CPGEL0				X	X
	1 étoile	CPGEL1	X	X	X	X	X
	2 étoiles	CPGEL2	X	X	X	X	X
	3 étoiles	CPGEL3	X	X	X	X	X

	4 étoiles	CPGEL4	X	X	X	X	X
	5 étoiles	CPGEL5				X	X
d'emplacements offerts à la clientèle de passage dans les campings	total	CPGEO	X	X	X	X	X
	0 étoiles	CPGEO0				X	X
	1 étoile	CPGEO1	X	X	X	X	X
	2 étoiles	CPGEO2	X	X	X	X	X
	3 étoiles	CPGEO3	X	X	X	X	X
	4 étoiles	CPGEO4	X	X	X	X	X
	5 étoiles	CPGEO5				X	X
d'hôtels classés	total	HC	X	X			
	0 étoiles	HC0	X	X			
	1 étoile	HC1	X	X			
	2 étoiles	HC2	X	X			
	3 étoiles	HC3	X	X			
	4 étoiles	HC4	X	X			
de chambres dans les hôtels classés	total	HCCH	X	X			
	0 étoiles	HCCH0	X	X			
	1 étoile	HCCH1	X	X			
	2 étoiles	HCCH2	X	X			
	3 étoiles	HCCH3	X	X			
	4 étoiles	HCCH4	X	X			
d'hôtels de chaîne non classés		HNC		X			
de chambres dans les hôtels de chaîne non classés		HNCCH		X			
d'hôtels classés et d'hôtels de chaîne non classés	total	HT		X	X	X	X
	0 étoiles	HT0				X	X
	1 étoile	HT1				X	X
	2 étoiles	HT2				X	X
	3 étoiles	HT3				X	X
	4 étoiles	HT4				X	X
	5 étoiles	HT5				X	X

de chambres dans les hôtels classés et hôtels de chaîne non classés	total	HTCH		X	X	X	X
	0 étoiles	HTCH0				X	X
	1 étoile	HTCH1				X	X
	2 étoiles	HTCH2				X	X
	3 étoiles	HTCH3				X	X
	4 étoiles	HTCH4				X	X
	5 étoiles	HTCH5				X	X
Villages vacances-Maisons familiales		VV				X	X
d'unités d'hébergements dans les Villages vacances - Maisons familiales		VVUH				X	X
de places lit dans les Villages vacances - Maisons familiales		VVLIT				X	X
d'auberges de jeunesse - Centres internationaux de séjour et centres sportifs		AJ				X	
		AJCS					X
d'unités d'hébergements dans les auberges de jeunesse - Centres internationaux de séjour et centres sportifs		AJUH				X	
		AJCSUH					X
de places lit dans les auberges de jeunesse - Centres internationaux de séjour et centres sportifs		AJLIT				X	
		AJCSLIT					X
de résidences de tourisme et hébergements assimilés		RT				X	X
d'unités d'hébergements dans les résidences de tourisme et hébergements assimilés		RTUH				X	X
de places lit dans les résidences de tourisme et hébergements assimilés		RTLIT				X	X

*Les noms de variables sont suffixés par l'année.*

**Nombres d'observations et de variables selon les années :**

<b>Année</b>	<b>Observations</b>	<b>Variables</b>
1999	36 610	42
2000	36 611	42
2001	36 608	42
2002	36 610	42
2003	36 609	46
2004	36 613	46
2005	36 613	46
2006	36 615	46
2007	36 616	46
2008	36 614	47
2009	36 614	48
2010	36 615	48
2011	36 615	48
2012	36 613	48
2013	36 728	27
2014	36 709	56
2015	36 709	56
2016	36 686	56
2017	35 913	55
2018	35 444	55
2019	34 998	55
2020	34 996	55
2021	34 996	55
2022	34 993	55

Attention : les observations correspondent soit à des communes, soit à des arrondissements municipaux.

## **D. Quelques définitions**

### Hôtellerie homologuée

Les hôtels sont classés ou homologués tourisme par arrêté préfectoral après délibération de la commission départementale d'action touristique. Ils sont classés en six catégories, de 0 à 5 étoiles, en fonction de leur confort, de leur équipement et de leurs services. Les critères de classement sont stricts et ont été définis par arrêté du 14 février 1986. Pour être qualifié d'« hôtel de tourisme », un établissement hôtelier doit comporter au moins 5 chambres.

### Hôtellerie de chaîne

L'hôtellerie de chaîne est définie comme l'ensemble des hôtels ayant une enseigne d'un groupe hôtelier quel que soit leur statut juridique (filiales, franchisés...). Les hôtels de chaîne sont en grande majorité homologués tourisme. Il arrive cependant qu'une partie des hôtels d'une même enseigne ne soit pas classée, soit parce que le groupe ne le demande pas, soit en raison de spécificités locales.

### Hôtellerie de plein air (camping)

Les campings-caravanings sont homologués par arrêté préfectoral. Ils sont classés de 1 à 4 étoiles, mention « loisir » ou « tourisme », dès lors qu'ils comportent un emplacement loué au passage. Les conditions requises pour ce classement portent sur les équipements communs, les équipements sanitaires, l'accessibilité aux personnes handicapées.

Un emplacement de passage est un emplacement destiné à une clientèle touristique n'y élisant pas domicile. Un emplacement loué à l'année est un emplacement réservé à la location résidentielle, c'est-à-dire à un seul client pour l'ensemble de la période d'ouverture du camping.

### Les terrains de camping

Les terrains de camping sont classés en 4 catégories, de 1 étoile à 4 étoiles, selon des normes fixées par l'arrêté du 11 janvier 1993 complété par la circulaire du 12 février 1993. Ces normes concernent les équipements communs, les équipements sanitaires et l'accessibilité aux personnes handicapées.



Un emplacement de passage est un emplacement destiné à une clientèle touristique n'y élisant pas domicile. Un emplacement loué à l'année est un emplacement réservé à la location résidentielle, c'est-à-dire à un seul client pour l'ensemble de la période d'ouverture du camping.

Ils doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite en application du décret n° 78-109 du 1er février 1978, des équipements et services du terrain

1 étoile :

<i>Densité d'occupation</i>	la superficie moyenne minimum d'un emplacement est de 90 m <sup>2</sup>
<i>Alimentation en eau destinée à la consommation</i>	la quantité d'eau minimale par emplacement et par jour est de 200 litres
<i>Assainissement</i>	raccordement au réseau public ou à un système d'épuration conforme à la réglementation
<i>Sécurité</i>	clôture naturelle ou artificielle
<i>Bureau d'accueil</i>	conseillé
<i>Equipements sanitaires pour un nombre de 100 emplacements confort et grand confort</i> - lavabos avec glace et tablette - douches - w.c. à chasse d'eau  - bacs à laver - points d'eau répartis sur le terrain	4 robinets par appareil collectif 2 froides en cabines individuelles 9 w.c. sur les emplacements "confort" 3 w.c. sur les emplacements "grand confort" 3 pour laver la vaisselle et 3 pour le linge 3
<i>Téléphone</i>	un poste téléphonique sur place ou à proximité immédiate

2 étoiles :

<i>Densité d'occupation</i>	la superficie moyenne minimum d'un emplacement est de 90 m <sup>2</sup>
<i>Alimentation en eau destinée à la consommation</i>	la quantité d'eau minimale par emplacement et par jour est de 200 litres
<i>Assainissement</i>	raccordement au réseau public ou à un système d'épuration conforme à la réglementation
<i>Éclairage</i>	éclairage des parties communes et des postes de sécurité
<i>Sécurité</i>	clôture naturelle ou artificielle et gardiennage de jour

<i>Bureau d'accueil</i>	il peut être constitué par une installation mobile
<i>Equipements sanitaires pour un nombre de 100 emplacements confort et grand confort</i> - lavabos avec glace et tablette - douches  - w.c. à chasse d'eau  - bacs à laver - prises de courant  - points d'eau répartis sur le terrain	4 appareils individualisés 2 chaudes en cabines individuelles avec séparation d'un coin déshabillage 9 w.c. sur les emplacements "confort" 3 w.c. sur les emplacements "grand confort" 3 pour laver la vaisselle et 3 pour le linge 3 pour rasoirs et 1 pour autres petits appareils électriques (chauffe-biberon, séchoir, etc.) 3
<i>Téléphone</i>	un poste téléphonique sur place ou à proximité immédiate

3 étoiles :

<i>Densité d'occupation</i>	la superficie moyenne minimum d'un emplacement est de 95 m <sup>2</sup>
<i>Alimentation en eau destinée à la consommation</i>	la quantité d'eau minimale par emplacement et par jour est de 250 litres
<i>Assainissement</i>	raccordement au réseau public ou à un système d'épuration conforme à la réglementation
<i>Éclairage</i>	éclairage des parties communes et des postes de sécurité et éclairage nocturne des voies intérieures
<i>Sécurité</i>	clôture naturelle ou artificielle et gardiennage permanent
<i>Bureau d'accueil</i>	oui
<i>Equipements sanitaires pour un nombre de 100 emplacements confort et grand confort</i> - lavabos avec glace et tablette - douches  - w.c. à chasse d'eau  - bacs à laver	3 appareils individualisés, 2 en cabines 2 chaudes en cabines individuelles avec séparation d'un coin déshabillage 9 w.c. sur les emplacements "confort" 3 w.c. sur les emplacements "grand confort" 3 pour laver la vaisselle et 3 pour le linge, une machine remplace 2 bacs à laver

- prises de courant - points d'eau répartis sur le terrain	3 pour rasoirs et 1 pour autres petits appareils électriques (chauffe-biberon, séchoir, etc.) 4
Téléphone	une cabine sur place pour un nombre de 180 emplacements non desservis par le téléphone
Commerce d'alimentation	sur place ou à proximité du terrain
Langues étrangères parlées à l'accueil	2 dont l'anglais

4 étoiles :

Densité d'occupation	la superficie moyenne minimum d'un emplacement est de 100 m <sup>2</sup>
Alimentation en eau destinée à la consommation	la quantité d'eau minimale par emplacement et par jour est de 250 litres
Assainissement	raccordement au réseau public ou à un système d'épuration conforme à la réglementation
Éclairage	éclairage des parties communes et des postes de sécurité et éclairage nocturne des voies intérieures
Sécurité	clôture naturelle ou artificielle et gardiennage permanent
Bureau d'accueil	oui
Equipements sanitaires pour un nombre de 100 emplacements confort et grand confort - lavabos avec glace et tablette - douches  - w.c. à chasse d'eau  - bacs à laver  - prises de courant	5 en cabines avec eau chaude 4 chaudes en cabines individuelles avec séparation d'un coin déshabillage 9 w.c. sur les emplacements "confort" 3 w.c. sur les emplacements "grand confort" 3 avec eau chaude pour laver la vaisselle et 3 avec eau chaude pour le linge (avec machines à laver le linge conseillées dans une buanderie équipée) 3 pour rasoirs et 1 pour autres petits appareils électriques (chauffe-biberon, séchoir, etc.) 4

- points d'eau répartis sur le terrain	
Téléphone	une cabine sur place pour un nombre de 160 emplacements non desservis par le téléphone
Commerce d'alimentation	sur place ou à proximité du terrain
Langues étrangères parlées à l'accueil	2 dont l'anglais

*Dans toutes les catégories, les emplacements à la fois desservis en eau, électricité et directement raccordés au système d'assainissement (eaux ménagères et eaux vannes) sont dénommés "grand confort caravane". Ceux desservis en eau, électricité et uniquement raccordés au réseau d'évacuation des eaux ménagères sont dénommés "confort caravane".*

### **Les hôtels homologués**

L'hôtel homologué tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé, qui offre des chambres ou des appartements meublés en location à une clientèle de passage ou à une clientèle qui effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, mais qui, sauf exception, n'y élit pas domicile. Il peut comporter un service de restauration. Il est exploité toute l'année en permanence ou seulement pendant une ou plusieurs saisons.

Il est dit "hôtel saisonnier" lorsque sa durée d'ouverture n'excède pas neuf mois par an en une ou plusieurs périodes (cf. l'arrêté du 14 février 1986, modifié par des arrêtés ultérieurs).

Les hôtels homologués tourisme sont classés en 6 catégories, de 0 étoile à 4 étoiles luxe, en fonction de leur confort, de leur équipement et de leurs services.

Les critères de classement sont stricts et ont été définis par arrêté du 14 février 1986. Par exemple, la superficie du hall, la présence d'un ascenseur, la surface minimale des chambres, l'équipement en sanitaires, le nombre de langues étrangères parlées par le personnel d'accueil entrent en ligne de compte pour la détermination de la catégorie. La décision de classement est prise par arrêté du commissaire de la République, après avis de la commission départementale de l'action touristique. Le classement peut être remis en cause ultérieurement si l'hôtel cesse de répondre aux prescriptions de l'arrêté de 1986.

Sous réserve du respect du nombre minimum de chambres, un hôtel classé de 0 à 2 étoiles peut comporter des chambres ne répondant pas aux normes de sa catégorie, dans une proportion de 20%. L'arrêté de classement indique qu'elles ne sont pas classées tourisme. Le client en est informé au moment de la location.

Ils doivent être accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite en application des dispositions du décret n° 78-109 du 1er février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public

0 étoile :

<i>Nombre de chambres</i>	5 minimum
<i>Nombre maximum de personnes par chambre</i>	3 (4 dans 50% des chambres) sous réserve des conditions de surfaces, d'équipement (notamment, un siège mobile par personne) et d'habitabilité.
<i>Surface utile minimum des chambres, sanitaires non compris (en m2)</i>	7 m2 pour une chambre à 1 personne 8 m2 pour une chambre à 2 personnes 10 m2 pour une chambre à 3 personnes 12 m2 pour une chambre à 4 personnes
<i>Hall de réception</i>	oui
<i>Chauffage (ou climatisation)</i>	oui
<i>Équipement sanitaire</i>	eau chaude et froide à toute heure
<i>Cabine téléphonique</i>	fermée et insonorisée à la disposition de la clientèle
<i>Coin cuisine</i>	isolé de la chambre, disposant d'une ventilation, d'un évier avec robinet mélangeur, d'un appareil de cuisson et d'un placard de rangement est toléré pour les chambres des hôtels saisonniers et des hôtels-restaurants permanents
<i>Sanitaires</i> - privés  - communs	lavabo, eau courante chaude et froide, avec robinet mélangeur dans toutes les chambres 1 salle de bains ou de douches pour 30 personnes logées dans des chambres ne disposant pas de salles de bains ou douches particulières. 1 water-closet pour 20 personnes logées dans des chambres ne disposant pas de W.C. privés, avec un minimum d'un par étage
<i>Petit déjeuner</i>	une salle doit être disponible pour le service du petit déjeuner si celui-ci

	n'est pas assuré dans les chambres. Cette salle peut être celle du restaurant ou à défaut, du salon
--	---

1 étoile :

<i>Nombre de chambres</i>	7 minimum
<i>Nombre maximum de personnes par chambre</i>	3 (4 dans 50% des chambres) sous réserve des conditions de surfaces, d'équipement (notamment, un siège mobile par personne) et d'habitabilité.
<i>Surface utile minimum des chambres, sanitaires non compris (en m2)</i>	8 m2 pour une chambre à 1 personne 9 m2 pour une chambre à 2 personnes 11 m2 pour une chambre à 3 personnes 14 m2 pour une chambre à 4 personnes
<i>Hall de réception</i>	d'au moins 9 m2, plus 1 m2 par chambre au-delà de 20, jusqu'à un maximum exigible de 25 m2
<i>Chauffage (ou climatisation)</i>	oui
<i>Équipement sanitaire</i>	eau chaude et froide à toute heure
<i>Cabine téléphonique</i>	fermée et insonorisée à la disposition de la clientèle et un poste téléphonique par étage (sauf aux étages où toutes les chambres disposent d'un téléphone)
<i>Coin cuisine</i>	isolé de la chambre, disposant d'une ventilation, d'un évier avec robinet mélangeur, d'un appareil de cuisson et d'un placard de rangement est toléré pour les chambres des hôtels saisonniers et des hôtels-restaurants permanents
<i>Sanitaires</i> <i>- privés</i>	dans toutes les chambres, lavabo, eau courante chaude et froide, avec robinet mélangeur. dans au moins 20% des chambres, une salle de bains ou une douche particulière et un water-closet particulier en local sanitaire clos
<i>- communs</i>	1 salle de bains ou de douches pour 30 personnes logées dans des chambres ne disposant pas de salles de bains ou douches particulières. 1 water-closet pour 20 personnes logées dans des chambres ne disposant

	pas de W.C. privés, avec un minimum d'un par étage
<i>Petit déjeuner</i>	une salle doit être disponible pour le service du petit déjeuner si celui-ci n'est pas assuré dans les chambres. Cette salle peut être celle du restaurant ou à défaut, du salon

2 étoiles :

<i>Nombre de chambres</i>	7 minimum
<i>Nombre maximum de personnes par chambre</i>	3 (4 dans 50% des chambres) sous réserve des conditions de surfaces, d'équipement (notamment, un siège mobile par personne) et d'habitabilité.
<i>Surface utile minimum des chambres, sanitaires non compris (en m2)</i>	8 m2 pour une chambre à 1 personne 9 m2 pour une chambre à 2 personnes 11 m2 pour une chambre à 3 personnes 14 m2 pour une chambre à 4 personnes
<i>Hall de réception</i>	d'au moins 20 m2, plus 1 m2 par chambre au-delà de 20, jusqu'à un maximum exigible de 40 m2
<i>Ascenseurs</i>	obligatoires dans les immeubles comprenant 5 niveaux (4 étages) ou plus
<i>Chauffage (ou climatisation)</i>	oui
<i>Équipement sanitaire</i>	eau chaude et froide à toute heure
<i>Cabine téléphonique</i>	fermée et insonorisée à la disposition de la clientèle et un poste téléphonique par étage (sauf aux étages où toutes les chambres disposent d'un téléphone)
<i>Standard téléphonique et téléphone intérieur</i>	dans toutes les chambres
<i>Coin cuisine</i>	isolé de la chambre, disposant d'une ventilation, d'un évier avec robinet mélangeur, d'un appareil de cuisson et d'un placard de rangement est toléré pour les chambres des hôtels saisonniers et des hôtels-restaurants permanents
<i>Sanitaires - privés</i>	dans toutes les chambres, lavabo, eau courante chaude et froide, avec robinet mélangeur. dans au moins 40% des chambres ne disposant pas de salles de bains ou de douches particulières, bidet à eau courante chaude et froide

<i>- communs</i>	dans au moins 40% des chambres, une salle de bains ou une douche particulière et un water-closet particulier en local sanitaire clos 1 salle de bains ou de douches pour 20 personnes logées dans des chambres ne disposant pas de salles de bains ou douches particulières. 1 water-closet pour 20 personnes logées dans des chambres ne disposant pas de W.C. privés, avec un minimum d'un par étage
<i>Personnel</i>	le personnel de réception et du hall doit parler une langue étrangère
<i>Petit déjeuner</i>	une salle doit être disponible pour le service du petit déjeuner si celui-ci n'est pas assuré dans les chambres. Cette salle peut être celle du restaurant ou à défaut, du salon

3 étoiles :

<i>Nombre de chambres</i>	10 minimum
<i>Nombre maximum de personnes par chambre</i>	3 (4 dans 50% des chambres) sous réserve des conditions de surfaces, d'équipement (notamment, un siège mobile par personne) et d'habitabilité.
<i>Surface utile minimum des chambres, sanitaires non compris (en m2)</i>	8 m2 pour une chambre à 1 personne 9 m2 pour une chambre à 2 personnes 11 m2 pour une chambre à 3 personnes 14 m2 pour une chambre à 4 personnes
<i>Hall de réception</i>	d'au moins 20 m2, plus 1 m2 par chambre au-delà de 20, jusqu'à un maximum exigible de 40 m2
<i>Ascenseurs</i>	obligatoires dans les immeubles comprenant 5 niveaux (4 étages) ou plus
<i>Chauffage (ou climatisation)</i>	oui
<i>Équipement sanitaire</i>	eau chaude et froide à toute heure
<i>Cabine téléphonique</i>	fermée et insonorisée à la disposition de la clientèle et un poste téléphonique par étage (sauf aux étages où toutes les chambres disposent d'un téléphone)
<i>Standard téléphonique et téléphone intérieur</i>	dans toutes les chambres
<i>Coin cuisine</i>	isolé de la chambre, disposant d'une ventilation, d'un évier avec robinet mélangeur, d'un appareil de cuisson et d'un placard de rangement est toléré dans 50 % des chambres des hôtels saisonniers et des hôtels-



	restaurants permanents
<i>Sanitaires</i> <i>- privés</i>	dans toutes les chambres, lavabo, eau courante chaude et froide, avec robinet mélangeur. dans au moins 40% des chambres ne disposant pas de salles de bains ou de douches particulières, bidet à eau courante chaude et froide dans au moins 40% des chambres, une salle de bains ou une douche particulière et un water-closet particulier en local sanitaire clos
<i>- communs</i>	1 salle de bains ou de douches pour 20 personnes logées dans des chambres ne disposant pas de salles de bains ou douches particulières. 1 water-closet pour 20 personnes logées dans des chambres ne disposant pas de W.C. privés, avec un minimum d'un par étage
<i>Personnel</i>	le personnel de réception et du hall doit parler 2 langues étrangères dont l'anglais
<i>Petit déjeuner</i>	il est servi dans les chambres

4 étoiles :

<i>Nombre de chambres</i>	10 minimum
<i>Nombre maximum de personnes par chambre</i>	3 (4 dans 50% des chambres) sous réserve des conditions de surfaces, d'équipement (notamment, un siège mobile par personne) et d'habitabilité.
<i>Surface utile minimum des chambres, sanitaires non compris (en m2)</i>	10 m2 pour une chambre à 1 personne 12 m2 pour une chambre à 2 personnes 14 m2 pour une chambre à 3 personnes 17 m2 pour une chambre à 4 personnes
<i>Hall de réception</i>	d'au moins 30 m2, plus 1 m2 par chambre au-delà de 20, jusqu'à un maximum exigible de 120 m2
<i>Ascenseurs</i>	obligatoires dans les immeubles comprenant 3 niveaux (2 étages) ou plus un monte-charge ou un 2ème ascenseur doit être également prévu.
<i>Chauffage (ou climatisation)</i>	oui
<i>Équipement sanitaire</i>	eau chaude et froide à toute heure
<i>Cabine téléphonique</i>	fermée et insonorisée à la disposition de la clientèle et un poste

	téléphonique par étage (sauf aux étages où toutes les chambres disposent d'un téléphone)
<i>Standard téléphonique et téléphone intérieur</i>	dans toutes les chambres
<i>Coin cuisine</i>	isolé de la chambre, disposant d'une ventilation, d'un évier avec robinet mélangeur, d'un appareil de cuisson et d'un placard de rangement est toléré dans 50 % des chambres des hôtels saisonniers et des hôtels-restaurants permanents
<i>Sanitaires - privés</i>	dans toutes les chambres, lavabo, eau courante chaude et froide, avec robinet mélangeur, bidet à eau courante chaude et froide, salles de bains ou de douches dans au moins 50% des chambres, baignoire et douche dans au moins 90% des chambres, un water-closet particulier en local sanitaire clos
<i>- communs</i>	1 water-closet commun pour 20 personnes logées dans des chambres ne disposant pas de water-closets privés, avec un minimum d'un par étage 2 water-closets communs (dames et messieurs) et deux lavabos au 1er ou au 2ème niveau d'exploitation ou en sous-sol
<i>Personnel</i>	le personnel de réception et du hall doit parler 2 langues étrangères dont l'anglais
<i>Petit déjeuner</i>	il est servi dans les chambres
<i>Restauration</i>	la forme de restauration existante doit assurer la fourniture de repas, même simples

4 étoiles Luxe :

<i>Nombre de chambres</i>	10 minimum
<i>Nombre maximum de personnes par chambre</i>	3 (4 dans 50% des chambres) sous réserve des conditions de surfaces, d'équipement (notamment, un siège mobile par personne) et d'habitabilité.
<i>Surface utile minimum des chambres, sanitaires non compris (en m2)</i>	10 m2 pour une chambre à 1 personne 14 m2 pour une chambre à 2 personnes 16 m2 pour une chambre à 3 personnes

	19 m2 pour une chambre à 4 personnes
<i>Hall de réception</i>	d'au moins 30 m2, plus 1 m2 par chambre au-delà de 20, jusqu'à un maximum exigible de 160 m2
<i>Ascenseurs</i>	obligatoires dans les immeubles comprenant 2 niveaux (1 étage) ou plus un monte-charge ou un 2ème ascenseur doit être également prévu.
<i>Chauffage (ou climatisation)</i>	oui
<i>Équipement sanitaire</i>	eau chaude et froide à toute heure
<i>Cabine téléphonique</i>	fermée et insonorisée à la disposition de la clientèle et un poste téléphonique par étage (sauf aux étages où toutes les chambres disposent d'un téléphone)
<i>Standard téléphonique et téléphone intérieur</i>	dans toutes les chambres
<i>Coin cuisine</i>	isolé de la chambre, disposant d'une ventilation, d'un évier avec robinet mélangeur, d'un appareil de cuisson et d'un placard de rangement est toléré dans 50 % des chambres des hôtels saisonniers et des hôtels-restaurants permanents
<i>Sanitaires</i> <i>- privés</i>	dans toutes les chambres, lavabo, eau courante chaude et froide, avec robinet mélangeur, bidet à eau courante chaude et froide, salles de bains avec baignoire et douche, water-closet particulier en local sanitaire clos
<i>- communs</i>	2 water-closets communs (dames et messieurs) et deux lavabos au 1er ou au 2ème niveau d'exploitation ou en sous-sol
<i>Personnel</i>	le personnel de réception et du hall doit parler 2 langues étrangères dont l'anglais
<i>Petit déjeuner</i>	il est servi dans les chambres
<i>Restauration</i>	la forme de restauration existante doit assurer la fourniture de repas, même simples

**Hôtels de chaîne non classés**

Les hôtels de chaîne non classés sont les hôtels ayant une enseigne d'un groupe hôtelier, quel que soit leur statut juridique (filiale du groupe ou hôtel franchisé). Ils n'ont pas bénéficié d'un arrêté de classement, soit parce qu'ils ne l'ont pas demandé, soit parce qu'ils ne répondaient pas aux critères imposés par la CDAT (Commission départementale d'action touristique). Dans plusieurs régions, ces hôtels ont été historiquement considérés comme classés et sont donc répartis dans chaque catégorie de classement, cela explique leur faible nombre sur certains territoires.